



SECTION :	Excédent
INDEX N ^o :	S900-510
TITRE :	Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale - LRR, art. 78 et 79 - Règlement 909, art. 8
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (septembre 2004)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 30 septembre 2004 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par S900-512 - février 2019]
REMPLACE :	S900-509

La présente politique remplace S900-509 relativement au répartition d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale. La politique S900-511 remplace S900-509 relativement au répartition d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation partielle.

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

La présente politique expose la marche à suivre pour le dépôt d'une demande de répartition (la « demande de l'excédent ») d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite auprès du Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») à la suite de la liquidation totale d'un régime de retraite, en vertu de l'article 78 de la LRR et de l'article 8 du Règlement. La présente politique et la marche à suivre qu'elle expose s'appliquent uniquement lorsqu'il y a répartition de l'excédent à un employeur. Le fait de se conformer à la présente politique facilitera le traitement de la demande d'un employeur, mais la décision d'approuver ou de rejeter cette demande appartient au Surintendant et celui-ci n'est pas astreint aux dispositions de la politique.

Le paragraphe 78(1) de la LRR prescrit qu'aucun excédent ne peut être prélevé à un employeur sans le consentement du Surintendant. Le Surintendant ne consent à effectuer une demande de l'excédent sous réserve que des conditions précises soient satisfaites, et l'employeur doit joindre à sa demande de l'excédent des documents et des attestations prouvant qu'il a respecté ces conditions.

Aux fins de la présente politique, par liquidation d'un régime de retraite, on entend la liquidation totale du régime de retraite, à moins d'indication contraire.

Généralités

Il incombe au demandeur de prouver au Surintendant que sa demande de l'excédent répond aux exigences de la LRR et du Règlement. Le demandeur devrait en outre démontrer qu'il répond aux exigences de toutes les politiques, procédures et pratiques administratives en vigueur relativement à sa demande.

La politique S850-200 (« Dépôt de demandes auprès de la surintendante des services financiers ») expose la marche à suivre pour le dépôt des demandes, y compris les demandes de l'excédent, présentées à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la « CRRO ») en premier lieu avant la proclamation totale de la Loi sur la CSFO.

Il appartient au demandeur de décider si des circonstances particulières au régime justifient l'inclusion de renseignements ou de documents supplémentaires à l'appui de sa demande de l'excédent. À titre d'exemple, il conviendrait de fournir des renseignements supplémentaires sur les participants ou les anciens participants au régime ou des documents supplémentaires sur le régime dans les circonstances suivantes :

- ▶ la totalité ou une partie de l'actif de la caisse de retraite provient de la caisse d'un autre régime de retraite;
- ▶ la totalité ou une partie du passif du régime de retraite a été convertie à un passif déterminé sous une autre base (conversion d'un régime de retraite);
- ▶ le régime a fait l'objet d'une liquidation partielle avant la liquidation totale; ou
- ▶ la totalité ou une partie du passif du régime de retraite est attribuable à des participants, des anciens participants ou d'autres personnes exerçant un emploi ailleurs qu'en Ontario.

Le Surintendant ne peut accorder son consentement si la demande de l'excédent ne contient pas tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Le contenu de la présente politique est mis en place sous les sections et les rubriques suivantes :

RÉPARTITION D'UN EMPLOYEUR SUR L'EXCÉDENT À LA SUITE D'UNE LIQUIDATION TOTALE

Principes généraux
Avis de dépôt d'une demande de l'excédent
Accord écrit
La demande de l'excédent
Dépôt de la demande de l'excédent
Déclaration aux participants

ANNEXE I

Formalités de présentation de la demande de l'excédent et notes explicatives

ANNEXE II

Attestation de conformité aux exigences de l'excédent d'autres autorités législatives

RÉPARTITION D'UN EMPLOYEUR SUR L'EXCÉDENT À LA SUITE D'UNE LIQUIDATION TOTALE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Lorsqu'un employeur veut effectuer un prélèvement sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale, l'article 78 de la LRR exige qu'il présente une demande à cet égard et stipule qu'aucune somme ne peut être prélevée sans le consentement préalable du Surintendant. Avant que le Surintendant puisse émettre un avis d'intention de consentir à la demande de l'excédent, il faut que le demandeur a satisfait aux exigences du paragraphe 78(2) de la LRR concernant les avis et la divulgation de toutes les dispositions du régime portant sur le droit à l'excédent à la liquidation, ainsi qu'aux exigences des paragraphes 79(3) et (4) de la LRR et à toutes les exigences du Règlement.
2. Lorsque la liquidation du régime est imputable à un événement ayant des conséquences sur l'emploi des participants, il faut que tous les participants à la date de l'avis de cet événement ou après cette date soient considérés comme étant des participants aux fins de la liquidation, y compris pour le répartition de l'excédent. Cette exigence s'applique même si un participant sort ou est sorti du régime après la date de l'avis, mais avant que l'événement ne soit entré en vigueur.
3. Afin de faciliter l'exécution du paiement des prestations de base, en règle générale, un employeur qui liquide un régime de retraite ne déposerait pas une demande de l'excédent avant que le paiement de toutes les prestations de base payables en vertu du régime ait été approuvé. Le paiement des prestations de base peut être effectué par le transfert des prestations de base, tel que prescrit par le paragraphe 73(2) de la LRR, ou par la constitution d'une rente.

Le répartition de l'excédent aux participants peut être effectué au moyen de l'enrichissement des prestations ou du versement d'une somme d'argent. Lorsque l'excédent doit être prélever à l'employeur aux termes d'un accord de partage de l'excédent, l'excédent doit être versé en une somme d'argent après que tous les autres répartitions ont été effectués. Il faut que la CSFO soit informée une fois que tout l'actif du régime a été réparti.
4. Le demandeur doit se conformer aux exigences de la Loi sur la CSFO, de la LRR et du Règlement, et aux conditions prescrites par une politique, une procédure ou une pratique administrative de l'ancienne CRRO ou de la CSFO régissant le dépôt d'une demande de l'excédent.
5. Il incombe au demandeur de veiller à ce que les renseignements fournis dans la demande de l'excédent et dans les documents à l'appui soient exacts et complets.

AVIS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE L'EXCÉDENT

Contenu

6. Il faut que l'avis de la demande de l'excédent exigé par le paragraphe 78(2) de la LRR (l'« avis de l'excédent ») donne les renseignements précisés au paragraphe 28(5) du Règlement.
7. En ce qui a trait à l'alinéa 28(5)c) du Règlement (excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur), ledit excédent imputable aux cotisations des employés et de l'employeur devrait être déterminé conformément aux dispositions de la politique S900-801 (« Excédent imputable aux cotisations de l'employeur et des employés à la liquidation du régime »).
8. En ce qui a trait à l'alinéa 28(5)e) du Règlement (déclaration selon laquelle des observations écrites peuvent être présentées au Surintendant dans les 30 jours qui suivent la date de réception de l'avis de l'excédent), il faut que l'avis de l'excédent mentionne les observations écrites doivent être adressées au Surintendant. De plus, l'avis

de l'excédent devrait mentionner que le Surintendant fournira une copie de toutes les observations à l'employeur.

9. En ce qui a trait à l'alinéa 28(5)f) du Règlement (modalités contractuelles qui permettent le réversion de l'excédent), il faut que le demandeur fasse état de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires pertinents pouvant étayer son droit à l'excédent en cas de liquidation depuis l'entrée en vigueur du régime, y compris la version actuelle et les versions antérieures de ces dispositions, ainsi que les accords de fiducie, les contrats d'assurance, les brochures d'information à l'intention des employés, les avis à l'intention des employés, les conventions collectives, les dépliants d'information et tout autre document pouvant s'avérer pertinents.

Il faut que le libellé actuel de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires établis depuis l'entrée en vigueur du régime qui peuvent être pertinents à étayer le droit à l'excédent et au question du modalité contractuelle qui permet de modifier la régime soit cité dans l'avis de l'excédent et être accompagné d'une analyse complète des implications. En outre, il faut que l'avis de l'excédent comprenne une analyse historique exhaustive du régime et des documents fiduciaires ou autres documents qui peuvent être pertinents à déterminer s'il s'agit d'un fonds en fidéicommiss. Si à un moment quelconque de son histoire, le régime était effectivement un fonds en fidéicommiss, il faut que l'analyse démontre toute modification donnant droit à l'excédent à l'employeur était valide.

Si le régime et les documents de fiducie ne contiennent aucune disposition portant explicitement sur l'excédent, il faut le signaler dans l'avis de l'excédent. Tel qu'il est prévu par le paragraphe 47(10) du Règlement, si à compter du 1^{er} janvier 1998, le régime ne prévoyait aucun répartition de l'excédent à sa liquidation, il faut que le demandeur fasse renvoi au paragraphe 79(4) de la LRR et à ses dispositions pour la demande de l'excédent.

Si la demande de l'excédent doit être accompagnée d'une ordonnance du tribunal aux termes du paragraphe 8(2) du Règlement, le demandeur devrait suivre les directives de la politique S900-600 (« Dépôt d'une demande aux termes de l'alinéa 7a(2)c »).

10. Il faut que l'avis de l'excédent précise la demande et l'analyse des documents ont été établies par le demandeur, et que les participants, les anciens participants ou toute autre personne touchés peuvent demander un avis juridique indépendant au sujet de la demande et de l'accord de répartition de l'excédent proposé (l'« accord ») avant de donner leur consentement.
11. En ce qui a trait à l'alinéa 28(5)g) du Règlement (avis concernant l'accès aux copies du rapport de liquidation), si les bureaux de l'employeur ou les locaux où travaillaient les employés sont fermés, il faut que l'employeur prenne et communique d'autres dispositions pour que les bénéficiaires du régime puissent consulter le rapport de liquidation déposé auprès du Surintendant à l'appui de la demande de l'excédent dans un endroit près de ces lieux ou doit fournir aux bénéficiaires du régime des copies du rapport de liquidation directement.
12. Si l'avis de l'excédent n'est pas conforme aux exigences de la LRR et du Règlement, ou aux conditions stipulées dans une politique, une procédure ou une pratique administrative de l'ancienne CRRO ou de la CSFO, ou s'il ne donne pas les renseignements complets, bons et justes qui peuvent être pertinents, le Surintendant peut donner à l'employeur l'occasion de soumettre un avis de l'excédent modifié. L'employeur a une obligation stricte et de bonne foi de s'assurer que les renseignements fournis sont bons et justes.
13. Le paragraphe 28(5.1) du Règlement exige que l'employeur dépose auprès du Surintendant une copie de l'avis de l'excédent avant de la transmettre aux personnes visées.

Une copie de l'avis de l'excédent devrait être envoyé au Surintendant à l'adresse suivante :

Surintendant des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, 17^e étage
Boîte 85
North York ON M2N 6L9

14. En ce qui a trait aux paragraphes 8, 18(d) et 30(j) de la présente politique, une copie des observations écrites déposées éventuellement au Surintendant sera expédiée à l'employeur.

Transmission de l'avis de demande de répartition de l'excédent

15. Après avoir déposé son avis de demande de l'excédent auprès du Surintendant, l'employeur est tenu de transmettre l'avis de l'excédent à toutes les personnes mentionnées au paragraphe 78(2) de la LRR, et il faut qu'il démontre à la satisfaction du Surintendant que l'avis soumis est complet et juste.
16. Il faut que l'avis soit remis en personne propres ou envoyé par courrier de première classe conformément au paragraphe 112(1) de la LRR (voir aussi les paragraphes 17 et 18 de la présente politique).

Annonce publique

17. Le Surintendant peut permettre la rémission de l'avis de l'excédent au moyen d'une annonce publique ou autrement, conformément au paragraphe 112(3) de la LRR, s'il est d'accord qu'il ne serait pas raisonnable de donner un avis individuel à toutes les personnes mentionnées aux paragraphes 15 et 16 de la présente politique.
18. Lorsque le demandeur sollicite l'autorisation du Surintendant de remettre l'avis de l'excédent au moyen d'une annonce publique, il faut que le texte de l'annonce soumis à l'approbation du Surintendant précise :
- (a) à qui s'adresse l'avis de l'excédent (p. ex., anciens participants et autres personnes ayant droit à des versements du régime liquidé ou de tout autre régime l'ayant précédé);
 - (b) la raison pour laquelle ses personnes ont été contactées (excédent à la suite de la liquidation du régime et la demande de l'excédent);
 - (c) l'endroit où l'on peut obtenir de plus amples détails de la demande de l'excédent; et
 - (d) la mention que les personnes à qui s'adresse l'avis de l'excédent peuvent faire parvenir, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, les observations écrites relative à la demande de l'excédent au Surintendant et que le Surintendant fournira une copie de toutes les observations à l'employeur.

ACCORD ÉCRIT (DEMANDES DE L'EXCÉDENT AUX TERMES DE L'ALINÉA 8(1)b) DU RÈGLEMENT)

Contenu

19. Lorsque le Surintendant considère une demande de l'excédent, il faut qu'il est satisfait que l'employeur a :
- (a) fourni aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes touchées, des renseignements bons et justes dans la copie de l'avis de l'excédent et l'accord fournis à ces personnes;

- (b) fourni aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes touchées qui ne sont présentement pas représentées par un conseiller juridique indépendant, une chance raisonnable d'obtenir un avis juridique indépendant au sujet de l'avis de l'excédent et de l'accord;
- (c) donné à ces personnes suffisamment de temps pour prendre connaissance de la demande de l'excédent et de l'accord avant l'obtention de leur consentement écrit; et
- (d) obtenu la proportion d'accords signés (les « accords écrits ») exigés des participants et des autres personnes touchées aux termes du Règlement.

20. Il faut que l'accord comporte :

- (a) le nom et le numéro d'enregistrement du régime de retraite;
- (b) le nom de la personne;
- (c) la signature de la personne;
- (d) la date de la signature de l'accord; et
- (e) la signature de l'employeur.

Lorsque l'accord est fourni à l'agent de négociation collective relativement à un groupe de personnes, le nom et la signature requis sont ceux de l'agent de négociation. De plus, il faut que le document contienne une déclaration claire indiquant les personnes ou le groupe de personnes pour qui l'agent de négociation collective signe le document.

Transmission des accords

21. Pour l'obtention des accords écrits stipulé à l'alinéa 8(1)b) du Règlement, il faut qu'une copie de l'avis de l'excédent et qu'une copie de l'accord soient données à toutes les personnes mentionnées au paragraphe 78(2) de la LRR, et remis en personne propres ou envoyé par courrier de première classe, conformément au paragraphe 112(1) de la LRR.

Accords écrits

22. Pour répondre aux exigences du sous-alinéa 8(1)b)(ii) du Règlement, le demandeur devrait obtenir les accords écrits d'au moins les deux tiers du nombre des participants touchés par la liquidation, ou, lorsque tous les participants ou certains d'entre eux sont représentés par un ou plusieurs agents de négociation collective, le demandeur doit obtenir l'accord écrit de cet agent ou de ces agents.

23. Pour répondre aux exigences du sous-alinéa 8(1)b)(iii) du Règlement, le demandeur devrait normalement obtenir les accords écrits d'au moins les deux tiers du nombre d'anciens participants et d'autres personnes qui ont droit à des paiements prévus par le régime à la date de liquidation. La conformité à cette disposition est toutefois laissée à l'appréciation du Surintendant, compte tenu des circonstances propres à chaque demande.

24. Lorsqu'un régime de retraite englobe des participants syndiqués et non syndiqués, il faut que l'employeur obtienne l'accord écrit de tous les agents de négociation des participants syndiqués outre l'accord écrit d'au moins les deux tiers des participants non syndiqués.

25. Le conseiller juridique peut signer l'accord au nom des personnes qu'il représente, sous réserve que les dispositions de la politique S900-503 (« Répartition de l'excédent - le rôle du conseiller juridique en se procurant de l'accord écrit - paragraphe 8 du Règlement ») soient respectées.
26. L'agent ou les agents de négociation collective des participants dont il est question au sous-alinéa 8(1)b)(ii) du Règlement est l'agent ou sont les agents de négociation qui représente les participants à la date de la signature de l'accord en leur nom.
- Aucun accord écrit n'est exigé de la part d'un agent de négociation collective qui à la date de la liquidation ne représentait pas les participants du régime touchés par la liquidation ni de la part d'un agent de négociation qui représentait d'anciens participants du régime de retraite.
27. L'agent de négociation collective peut conclure un accord écrit uniquement au nom des participants qu'il représente. Par conséquent, si le régime de retraite vise des participants représentés par différents agents de négociation, chaque agent doit fournir un accord écrit.
28. Il faut que l'employeur obtienne l'accord écrit de l'agent de négociation collective qui représente les participants syndiqués même si cet agent ne négocie pas le régime de retraite.

LA DEMANDE DE L'EXCÉDENT

29. La présentation et le contenu de la demande de l'excédent devraient être conformes à l'Annexe I de la présente politique.
30. Il faut que tous les documents exigés par la LRR et par le Règlement soient joints à la demande de l'excédent, notamment :
- (a) une liste, par catégorie, des noms de tous les participants, de tous les anciens participants et de toutes les autres personnes touchées par la liquidation;
 - (b) une copie certifiée de l'avis de l'excédent mentionné au paragraphe 28(5) du Règlement, aux termes du paragraphe 28(6) du Règlement;
 - (c) une déclaration portant que l'employeur s'est conformé aux dispositions du paragraphe 78(2) de la LRR;
 - (d) une liste, par catégorie, des noms de tous les participants, de tous les anciens participants et de toutes les autres personnes ayant reçu l'avis de l'excédent, la date à laquelle le dernier avis a été transmis, et la forme sous laquelle l'avis de l'excédent a été donné;
 - (e) une copie complète de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires pertinents établis depuis l'entrée en vigueur du régime, y compris la version actuelle et les versions antérieures de ces dispositions, ainsi que les accords de fiducie, les contrats d'assurance, les brochures d'information à l'intention des employés, les avis à l'intention des employés, les conventions collectives, les dépliants d'information et tout autre document pouvant s'avérer pertinent du droit à l'excédent; le demandeur devrait souligner les passages démontrant le droit à l'excédent et tous les documents devraient être présentés par ordre chronologique et être clairement étiquetés;
 - (f) une copie de la page titre et du bilan (ou de tout bilan mis à jour) du rapport de liquidation à la date de prise d'effet de la liquidation ensuivant la demande de l'excédent, et de l'attestation actuarielle du rapport de liquidation ou de tout rapport de liquidation supplémentaire;

Un rapport de liquidation supplémentaire sera exigé si le répartition de l'excédent ne figure pas dans le rapport de liquidation initial ou si celui-ci ne correspond pas aux propositions exposées dans la demande de l'excédent;

- (g) les renseignements qui doivent être fournis à la CSFO conformément à la politique S900-801 (« Excédent imputable aux cotisations de l'employeur et des employés à la liquidation du régime »);
- (h) l'approbation du Surintendant à l'égard du paiement des prestations de base du régime d'après le rapport de liquidation et tout autre rapport supplémentaire;
- (i) une copie des dernières conventions collectives des participants représentés par un agent de négociation collective;
- (j) toutes les observations écrites contestant la demande de l'excédent qui ont été reçues par le demandeur directement ou par l'entremise du Surintendant, et la réponse du demandeur à ces observations;
- (k) une déclaration portant que la demande de l'excédent touche des participants, des anciens participants ou d'autres personnes exerçant un emploi ailleurs qu'en Ontario. Lorsque la demande de l'excédent touche des participants, des anciens participants ou d'autres personnes exerçant un emploi ailleurs qu'en Ontario (les « participants de l'extérieur de l'Ontario »), il faut que le demandeur fournisse :
 - (i) un tableau indiquant le nombre de participants, d'anciens participants ou d'autres personnes touchées par la demande de l'excédent, sous chacune des autorités législatives, y compris celle de l'Ontario; et
 - (ii) une attestation, sous la forme prescrite en Annexe II de la présente politique, selon laquelle le demandeur s'est conformé aux exigences de ces autorités en ce qui a trait à la répartition de l'excédent en ce qui concerne les participants de l'extérieur de l'Ontario;

Le Surintendant se réserve le droit d'étudier cette attestation et d'exiger des renseignements supplémentaires ou des explications sur son contenu avant de traiter la demande de l'excédent;

- (l) tout soumission pertinent à l'appui de la demande de l'excédent;

Si d'autres documents ou renseignements pertinents sont découverts après le dépôt de la demande de l'excédent, il faut qu'ils soient déposés en addenda à la demande de l'excédent initiale (voir le paragraphe 32 de la présente politique);

- (m) lorsque la demande de l'excédent est présentée aux termes de l'alinéa 8(1)b) du Règlement, il faut joindre :
 - (i) une copie de l'accord;
 - (ii) une liste, par catégorie, des noms des participants, des anciens participants et des autres personnes ayant reçu un exemplaire de l'accord, la date à laquelle celui-ci a été transmis, et la forme sous laquelle il a été transmis;
 - (iii) les copies des accords écrits démontrant le consentement de chaque participant, ancien participant ou autre personne à l'égard de l'accord;

- (iv) une copie de toutes les accords écrits conclue par l'employeur et un agent de négociation collective à l'égard de l'accord; et
- (v) une liste des participants, des anciens participants ou des autres personnes qui n'ont pas consenti à l'accord ou qui n'y ont pas répondu;
- (n) lorsque la demande de l'excédent est présentée en vertu du paragraphe 8(2) du Règlement, le demandeur est prié de se reporter à la politique S900-600 (« Dépôt d'une demande aux termes de l'alinéa 7a(2)c »); si le demandeur a déjà obtenu une ordonnance du tribunal concernant le droit à l'excédent et la répartition de celui-ci, il faut qu'une copie de l'ordonnance soit jointe à la demande de l'excédent.

DÉPÔT DE LA DEMANDE DE L'EXCÉDENT

- 31. (a) La marche à suivre générale est exposée dans la politique S850-200 (« Dépôt de demandes auprès de la surintendante des services financiers »).
 - (b) La demande de l'excédent et les pièces présentées à l'appui devraient être soumises sur papier 8 1/2 x 11 po (et être lisibles).
32. Pour déposer la demande de l'excédent auprès du Surintendant, il faut en faire parvenir quatre (4) copies à l'adresse suivante :

Surintendant des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, 17^e étage
Boîte 85
North York ON M2N 6L9

Le Surintendant devrait également recevoir quatre (4) copies de toute documentation s'ajoutant aux premières pièces en vue de compléter la demande de l'excédent.

- 33. Le demandeur reçoit un accusé de réception.
- 34. Le Surintendant ne terminera pas l'étude de la demande de l'excédent tant qu'il n'a pas approuvé le paiement des prestations de base d'après le rapport de liquidation.
- 35. Il faut que le demandeur fasse parvenir une copie de la demande de l'excédent à l'administrateur du régime.
- 36. Lorsque la demande de l'excédent est présentée en vertu de l'alinéa 8(1)b) du Règlement, une copie de l'accord devrait être jointe à chacun des quatre copies de la demande déposée auprès du Surintendant. Il faut que le demandeur dépose également deux séries complètes - dont une constituée des originaux - des accords écrits obtenus des participants, des anciens participants et des autres personnes concernées par la demande de l'excédent.

Étude de la demande

- 37. (a) Lorsque le personnel estime que la demande est incomplète, il en informe le demandeur par écrit. Celui-ci doit présenter quatre (4) copies de la documentation requise pour compléter la demande.

- (b) La demande de l'excédent ne sera pas étudiée avant le plus tôt de la date où :
 - (i) le personnel ait reçu tous les renseignements exigés; ou que
 - (ii) le demandeur ait demandé par écrit que l'on traite le dossier tel quel (même si le personnel n'a pas reçu les renseignements supplémentaires exigés); ou que
 - (iii) le délai de réponse précisé dans la lettre du personnel soit expiré.
- 38. Le personnel vérifie si la demande de l'excédent et tous les documents à l'appui sont conformes aux exigences. S'il émet certaines réserves quant à la conformité, il en informe par lettre expliquant ses inquiétudes au demandeur, l'agent ou les agents de négociation collective des participants syndiqués (le cas échéant) et toute personne ayant présenté des observations écrites aux termes du paragraphe 78(3) de la LRR.
- 39. La lettre susmentionnée précise le délai dans lequel il faut que le demandeur, l'agent ou les agents de négociation collective des participants syndiqués (le cas échéant) et toute personne ayant présenté des observations écrites aux termes du paragraphe 78(3) de la LRR donne sa réponse par écrit pour que celle-ci soit prise en considération dans la prise de décision à l'égard de la demande par le Surintendant.

Il faut que la réponse soit soumise en quatre (4) copies au Surintendant.
- 40. Le Surintendant signifie ses intentions au demandeur et à toute personne ayant présenté des observations écrites aux termes du paragraphe 78(3) de la LRR au moyen d'un avis d'intention exposant ses motifs.
- 41. Toute personne à qui est signifié un avis d'intention a le droit d'être entendue par le Tribunal des services financiers en vertu du paragraphe 89(6) de la LRR, à condition de faire parvenir au Tribunal, dans les trente (30) jours suivant la signification de l'avis d'intention, une demande écrite d'audience.
- 42. Si aucune demande écrite d'audience n'a été reçue avant l'expiration de ce délai, le Surintendant peut exécuter la décision proposée.
- 43. Les demandeurs devraient consulter la politique S850-100 (« Délégation des pouvoirs de la surintendante ») pour en savoir plus sur le processus de prise de décision.

DÉCLARATION AUX PARTICIPANTS

- 44. S'il y a un excédent à la liquidation d'un régime de retraite, l'administrateur du régime doit faire parvenir une déclaration aux toutes personnes touché par la liquidation dans les délais prescrits, et leur fournir tous les renseignements pertinents, tel que le prévoit l'article 28.1 du Règlement. Cette déclaration doit être expédiée après que le Surintendant a approuvé le rapport de liquidation, y compris la répartition de l'excédent. Les demandeurs devraient s'assurer que ces dispositions ont été respectées.

ANNEXE I

PRÉSENTATION ET CONTENU DE LA DEMANDE AU SURINTENDANT DE CONSENTIR À UN REMBOURSEMENT DE L'EMPLOYEUR SUR L'EXCÉDENT

- Date :** *Inscrire la date de la demande de l'excédent.*
- Employeur :** *Inscrire la raison sociale complète de l'employeur, du séquestre ou du syndic de faillite qui fait la demande de l'excédent.*
- Régime de retraite :** *Inscrire le nom complet et le numéro d'enregistrement sous lesquels le régime est enregistré.*
- Demandeur :** *Inscrire le nom, le titre et l'adresse professionnelle de l'officier de l'entreprise autorisé à faire la demande de l'excédent au nom de l'employeur. (Sauf indication contraire dans la demande de l'excédent, toute communication émanant du Surintendant ou de la CSFO sera adressée au mandataire ou à l'avocat qui a déposé la demande de l'excédent de la part du demandeur.)*

Nature de la demande de l'excédent :

Inscrire une description complète de la demande de l'excédent au Surintendant, en citant les articles pertinents de la LRR et du Règlement en vertu desquels on fait la demande de l'excédent. Par exemple :

Demande au Surintendant, conformément au paragraphe 78(1) de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8, telle que modifiée, et à l'alinéa 8(1b) du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié, de consentir à un prélèvement de l'excédent par (inscrire la raison sociale complète de l'employeur), au montant de _____ \$ (inscrire le montant demandé à la date de prise d'effet de la liquidation), en date du (inscrire la date de prise d'effet de la liquidation), plus les revenus de placement en date du paiement (ajouter la référence si l'employeur demande d'autres rajustements).

La présente demande est accompagnée d'un accord de répartition de l'excédent selon lequel (x) pour cent de l'excédent à la date de prise d'effet de la liquidation sera réparti aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes ayant droit à des prestations à la date de prise d'effet de la liquidation.

Des modifications seront demandées dans le cas des demandes de l'excédent basées sur une ordonnance du tribunal aux termes du paragraphe 8(2) du Règlement.

Actuaire/Avocat/Mandataire :

Inscrire le nom de toute personne agissant à titre d'actuaire, d'avocat ou de mandataire de l'employeur qui fait la demande de l'excédent, ou qui représente les participants, les anciens participants ou d'autres personnes. S'il n'y en a pas, inscrire « Aucun ».

Actuaire du demandeur (et nom de la firme) :

Avocat du demandeur (et nom de la firme) :

Actuaire des participants/anciens participants/syndicat/etc. (et nom de la firme) :

Avocat des participants/anciens participants/syndicat/etc. (et nom de la firme) :

Administrateur du régime :

Inscrire le nom et l'adresse de la personne désignée à titre d'administrateur du régime, lorsque ce n'est pas l'officier d'entreprise qui exerce la fonction de l'employeur demandeur.

Agent de négociation collective :

Inscrire le nom de l'agent (ou des agents) de négociation collective représentant des participants ou d'anciens participants du régime touchés par la liquidation du régime de retraite.

Contexte :

Expliquer brièvement le contexte qui a donné lieu à la présentation de la demande de l'excédent, notamment :

- ▶ *la date d'entrée en vigueur du régime;*
- ▶ *les catégories de participants visés par le régime;*
- ▶ *la structure de base des prestations (p. ex., « régime non contributif », « régime à rente uniforme »);*
- ▶ *une brève chronologie du régime et de ses versions antérieures, y compris tout régime à l'origine de l'actif du régime liquidé (faire référence aux transferts d'actif au et aussi du caisse de retraite d'un autre régime de retraite, aux conversions et aux liquidations partielles dont le régime a pu faire l'objet avant la date de la liquidation);*
- ▶ *l'historique de l'entreprise par rapport au régime et à tout régime antérieur, y compris le(s) changement(s) de nom de l'employeur qui concerne le régime de retraite;*
- ▶ *la date et les motifs de la liquidation du régime de retraite;*
- ▶ *tout autre renseignement pouvant aider à mieux comprendre la demande de l'excédent.*

Paragraphe 78(2) de la LRR - exigences à l'avis de l'excédent :

Il faut que le demandeur prouve au Surintendant que les personnes mentionnées au paragraphe 78(2) de la LRR ont reçu un avis bon et juste, et que les exigences de la LRR et du Règlement sont satisfaites.

(a) Paragraphes 28(5) et 28(5.1) du Règlement :

Fournir des renseignements prouvant que le demandeur s'est conformé au :

- ▶ *paragraphe 28(5) du Règlement et à toute politique, procédure ou pratique administrative prescrivant le contenu minimal de l'avis de l'excédent aux termes du paragraphe 78(2) de la LRR. Ces exigences minimales ne soustraient pas le demandeur à son obligation de donner un avis bon et juste;*
- ▶ *paragraphe 28(5.1) du Règlement, c'est-à-dire que procédé au dépôt de l'avis de l'excédent auprès du Surintendant avant de la transmettre aux participants, aux anciens participants et à d'autres personnes.*

(b) **Paragraphe 28(6) du Règlement :**

Fournir des renseignements prouvant que les dispositions du paragraphe 28(6) du Règlement ont été respectées, c'est-à-dire que la demande de l'excédent est accompagnée d'une copie certifiée de l'avis de l'excédent signée par l'officier d'entreprise autorisé qui exerce la fonction du demandeur et d'une déclaration signée par ce dernier portant que le paragraphe 78(2) de la LRR a été respecté; il faut préciser en outre la date à laquelle le dernier avis de l'excédent a été remis et donner des détails sur les catégories de personnes qui ont reçu cet avis, et indiquer le renvoi à la pièce jointe ou à l'onglet où se trouve la copie certifiée de l'avis de l'excédent.

Paragraphe 112(3) de la LRR - autre moyen :

Lorsque l'avis de l'excédent est donné par un autre moyen qu'un avis individuel, mais donné au moyen d'une annonce publique, il faut indiquer les catégories ou les groupes visés par cette annonce, ainsi que la date de parution et le nom des journaux dans lesquels elle a paru. Joindre aussi une copie de cette annonce.

Lorsque l'avis de l'excédent est donné par un autre moyen qu'un avis individuel, mais donné par un autre moyen qu'une annonce publique, il faut indiquer les catégories ou les groupes à qui il a été signifié, ainsi que la date et le mode de signification. Joindre aussi une copie de l'avis ainsi signifié.

Indiquer le renvoi à la pièce jointe ou à l'onglet où se trouve la copie de l'avis et de l'autorisation du Surintendant de relever le demandeur de son obligation de donner un avis individuel.

Paragraphe 79(3) de la LRR - conditions préalables à l'intention de consentement :

Sous les rubriques suivantes, il faut que le demandeur prouve au Surintendant que toutes les exigences de la LRR et du Règlement sont satisfaites.

(a) **Alinéa 79(3)a) - Il y a un excédent dans le régime de retraite :**

Il faut que le demandeur prouve qu'il y a un excédent dans le régime.

Indiquer la date de la lettre du Surintendant approuvant le paiement des prestations de base aux participants et aux anciens participants. Indiquer le renvoi à la pièce jointe ou à l'onglet où se trouvent les extraits du rapport de liquidation et du rapport supplémentaire, ainsi qu'une copie de la lettre du Surintendant. Inclure à la demande de l'excédent un résumé du bilan du régime à la date de prise d'effet de la liquidation, ainsi qu'un bilan révisé s'il y a eu des changements importants depuis cette date. Par exemple :

Bilan		
	À la date de prise d'effet de la liquidation	À ce jour
Actif		
Valeur marchande de l'actif	0,00 \$	0,00 \$
Moins : provision pour dépenses	<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>
Actif disponible	0,00 \$	0,00 \$
Passif		
Prestations de base	0,00 \$	0,00 \$
Enrichissement des prestations, le cas échéant	<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>
Passif pour les prestations	0,00 \$	0,00 \$
Excédent (déficit)	0,00 \$	0,00 \$
Accord de répartition de l'excédent en date du _____ :		
Aux participants, anciens participants et autres personnes	0,00 \$ (%)	
À l'employeur	0,00 \$ (%)	

(b) **Alinéa 79(3)b) de la LRR - Le régime prévoit le prélèvement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite :**

Il faut que le demandeur démontre, à la satisfaction du Surintendant, que le régime prévoit le prélèvement de l'excédent à l'employeur à la liquidation. Donc, il faut que la demande de l'excédent établisse que l'employeur a légalement droit à l'excédent à la liquidation. Il faut que l'employeur présente un historique complet du régime et de tout autre régime l'ayant précédé, et faire état de toutes les dispositions du régime et des documents fiduciaires pertinents pouvant étayer son droit à l'excédent, en joignant à sa demande une copie complète de la version actuelle et des versions antérieures de ces dispositions, ainsi que des accords de fiducie, contrats d'assurance, brochures d'information à l'intention des employés, avis aux employés, conventions collectives, dépliants d'information et tout autre document pouvant s'avérer pertinent. En outre, il faut que l'employeur soumette une analyse complète étayant sa conclusion que lui-même, et non les bénéficiaires du régime, a droit à l'excédent.

Lorsque l'actif du régime actuel provient de régimes antérieurs, il faut que l'employeur fasse état de toutes les dispositions de ces régimes et des documents fiduciaires pertinents établis depuis le début, des contrats d'assurance, brochures d'information à l'intention des employés, avis aux employés, conventions collectives, dépliants d'information et tout autre document pouvant démontrer au Surintendant que le prélèvement de l'excédent à l'employeur à la suite d'une liquidation était prévu.

Lorsque des dispositions ou des documents fiduciaires ont été modifiés depuis les débuts du régime, il faut que l'historique précise l'autorité en vertu de laquelle ces modifications ont été apportées. En outre, il faut que l'historique fasse état de toutes les dispositions et de tous les documents qui n'appuient pas la demande de l'excédent.

*Le demandeur devrait souligner les passages des documents pouvant aider le Surintendant à prendre une décision, y compris les passages qui **n'appuient pas** la demande de l'excédent du demandeur. Il faut que tous ces documents soient complets et présentés en pièces jointes à la demande de l'excédent et soient clairement étiquetés.*

Il faut que tous les documents soient complets, présentés par ordre chronologique et clairement étiquetés. Tous les passages pertinents, à l'appui ou non de la demande de l'excédent du demandeur, doivent être soulignés.

Depuis le 1er janvier 1998, si le régime de retraite ne prévoit pas le répartition de l'excédent à la liquidation, il faut que le demandeur fasse renvoi au paragraphe 79(4) de la LRR et à ses dispositions pour la demande de l'excédent.

(c) Alinéa 79(3)c) de la LRR - Le paiement du passif du régime de retraite a été prévu :

Indiquer le mode de répartition des prestations de base et des propositions du répartition de l'excédent aux participants, aux anciens participants, et aux autres personnes ayant droit à un paiement. Si le Surintendant n'est pas convaincu que des dispositions adéquates ont été prises pour le paiement de tout le passif du régime, il peut envisager de refuser la demande de l'excédent.

Alinéa 8(1)b) du Règlement - accord écrit

Fournir un sommaire des avis de l'excédent signifiés et des accords écrits signés, par autorité législative. Par exemple :

	Total	Avis de l'excédent signifiés	Accords écrits	(%)	Refus écrits
Employeur	_____	_____	_____	_____	_____
Agent(s) de négociation collective	_____	_____	_____	_____	_____
Participants (non représentés par l'agent ci-dessus)	_____	_____	_____	_____	_____
Anciens participants/ Autres personnes (non représentés par l'agent ci-dessus)	_____	_____	_____	_____	_____

Paragraphe 8(2) du Règlement - ordonnance du tribunal

(a) Alinéa 8(2)b) du Règlement - admissibilité en vertu de « droits acquis » :

Fournir des renseignements à l'appui de la position du demandeur selon laquelle sa demande de l'excédent est admissible en vertu de la clause des droits acquis 8(2). Par exemple :

Le demandeur présente une demande en vertu de l'alinéa 7a(2)c) du Règl. de l'Ont. 708/87 tel que libellé immédiatement avant le 18 décembre 1991, car (*citer la raison pour laquelle le régime est de « droits acquis », par exemple, « l'avis d'intention de la liquidation du régime a été déposé avant le 18 décembre 1991 » - inscrivez la date du dépôt de l'avis d'intention de la liquidation du régime auprès du Surintendant*).

(b) Alinéa 8(2)a) du Règlement - état de la requête présentée au tribunal :

Fournir des renseignements sur l'état de la requête présentée au tribunal. Faire un renvoi à la pièce jointe indiquant l'intention du demandeur ou à la copie de l'ordonnance du tribunal. Par exemple :

Le demandeur a présenté une requête au tribunal en vertu de l'alinéa 7a(2)c) du Règl. de l'Ont. 708/87 tel que libellé immédiatement avant le 18 décembre 1991, et (*ajouter « a obtenu » ou « obtiendra »*) une ordonnance pour que l'excédent soit versé au demandeur à la liquidation du régime.

Autres autorités législatives

Il faut que le demandeur précise si le régime couvre des participants, des anciens participants ou d'autres personnes dont le droit aux prestations résulte d'un emploi exercé ailleurs qu'en Ontario. Veuillez vous reporter au paragraphe 30(k) de la présente politique et remplir l'attestation ci-jointe en Annexe II.

Représentations

Il faut que l'employeur précise s'il a reçu ou non des objections ou des observations et joindre à la demande de l'excédent copie des dites objections ou observations et de la réponse qu'il leur a donnée.

Pièces jointes

Fournir la liste de toutes les pièces jointes à la demande de l'excédent. La liste devrait suivre l'ordre des sujets traités dans cette annexe et, le cas échéant, un ordre chronologique. Si la demande de l'excédent est présentée dans une reliure, les numéros d'onglets et le contenu correspondant à ceux-ci devraient également figurer dans la liste.

Signature

Il faut que la demande soit signée soit par le demandeur, soit par son mandataire ou son fondé de pouvoir. Le signataire devrait inscrire son nom en caractères d'imprimerie en dessous de sa signature et indiquer à quel titre il a apposé sa signature (demandeur, mandataire ou fondé de pouvoir).

ANNEXE II

ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DE L'EXCÉDENT D'AUTRES AUTORITÉS LÉGISLATIVES

Date : *Inscrire la date de la demande de l'excédent.*

Employeur : *Inscrire la raison sociale complète de l'employeur, du séquestre ou du syndic de faillite qui fait la demande de l'excédent.*

Régime de retraite : *Inscrire le nom complet et le numéro d'enregistrement sous lesquels le régime est enregistré.*

Demandeur : *Inscrire le nom, le titre et l'adresse professionnelle de l'officier de l'entreprise autorisé à faire la demande de l'excédent au nom de l'employeur. (Sauf indication contraire dans la demande de l'excédent, toute communication émanant du Surintendant ou de la CSFO sera adressée au mandataire ou à l'avocat qui a déposé la demande de l'excédent de la part du demandeur.)*

J'ATTESTE AU SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS QUE :

- (a) Je, l'individu qui fait cette attestation, suis le demandeur, le mandataire ou le fondé de pouvoir du demandeur;
- (b) La demande touche des participants, des anciens participants ou d'autres personnes ayant exercé un emploi ailleurs qu'en Ontario (« les participants de l'extérieur de l'Ontario »);
- (c) Je suis au courant des exigences des dispositions législatives régissant les participants de l'extérieur de l'Ontario, en ce qui a trait à l'attribution de l'excédent des régimes de retraite, ou j'en ai été informé par des professionnels qui m'ont conseillé à ce sujet; j'ai étudié la présente demande afin de déterminer si elle était conforme à ces dispositions;
- (d) Je certifie qu'au meilleur de ma connaissance, et d'après les renseignements et les avis qui m'ont été fournis, y compris ceux mentionnés aux présentes, cette demande est conforme aux dispositions législatives régissant les participants de l'extérieur de l'Ontario, en ce qui a trait à l'attribution de l'excédent des régimes de retraite.

FAIT le _____ .
(jour, mois, année)

Signature du demandeur ou son mandataire ou son fondé de pouvoir

Nom du demandeur ou son mandataire ou son fondé de pouvoir (en caractères d'imprimerie)

Adresse du demandeur ou son mandataire ou son fondé de pouvoir (en caractères d'imprimerie)

Le fait de créer sciemment un faux document dans l'intention du présenter comme étant un document authentique est une infraction criminelle au titre du Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, telle que modifiée.